

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

# ARRÊTÉ

CB/CF

autorisant la Société FOURRIER et Cie à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées à JOUE LES TOURS, rue Prony, en zone industrielle n° 2.

---

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté n° 12 153 du 28 mai 1984, autorisant la Sté. FOURRIER à exploiter une station de transit de déchets industriels à JOUE LES TOURS en zone industrielle n° 2 ;
- VU la demande présentée le 17 avril 1991 par la Sté. FOURRIER et Cie à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les installations de la station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et située à JOUE LES TOURS, rue Prony en zone industrielle n° 2 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 août 1991 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 septembre 1991 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1er

La Sté. FOURRIER et Cie, dont le siège social est situé rue de Prony, zone industrielle n° 2 - 37300 JOUE LES TOURS, est autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, sur les parcelles cadastrées n° 599 et 603 section AH.

- a) - Activité soumise à autorisation par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

\* rubrique 167.a) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.

...

- stockage de déchets liquides en 7 citernes mobiles de capacité unitaire allant de 20 à 25 m<sup>3</sup>  
capacité maximale totale ..... 160 m<sup>3</sup>
- stockage en fûts de volume variables sur une aire bétonnée de 120 m<sup>2</sup>  
capacité maximale..... 20<sup>3</sup> ou 100 fûts

b) Activités non classables

- atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs
- dépôts de 15 m<sup>3</sup> de gazole en fosse
- installation de distribution de gazole d'un débit maximum de 3 m<sup>3</sup>/h.

Article 2

L'arrêté n° 12 153 du 28 mai 1984 est abrogé.

Article 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas ou plus de la législation des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par l'installation classée.

Article 4

L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 5

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, intervention d'urgence, remise en état, consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Article 6

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement :

1 - 1 Aménagements

La capacité de stockage maximum est de 180 m<sup>3</sup>. Elle ne pourra excéder 6000 t/an.

La nature des déchets reçus est diverse. Ils proviennent des installations classées du département et de la région.

Les capacités des différents sites de stockage avec leur affectation sont :

- 160 m<sup>3</sup> en citernes aériennes pour les déchets liquides
- 20 m<sup>3</sup> en fûts pour les déchets liquides, pâteux ou solides.

1 - 2 Prévention de la pollution atmosphérique

1-2-1 Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1-2-2 Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1 - 3 Prévention du bruit

1-3-1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

1-3-2 Tous travaux susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

1-3-3 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969 - J.O. du 25 avril 1969).

1-3-4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertissements, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1-3-5 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| ! Points de<br>! contrôle   | ! Type de zone   | ! Niveau limite en db (A) |  |                      |
|-----------------------------|--|---------------------------|--|----------------------|
|                             |  | ! jour<br>! 7 h à 20 h    | ! Période intermê-<br>! diaire de 6h à 7h!<br>! et 20h à 22h | ! nuit<br>! 22h à 6h |
| ! Limites de<br>! propriété | ! Zone à prédomi-<br>! nance d'activités<br>! commerciales et<br>! industrielles | ! 65                      | ! 60   | ! 55                 |

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31-010.

1-3-6 L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôle de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 1 - 4 Prévention des ruptures et fuites

1-4-1 On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

1-4-2 Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

1-4-3 Les sols des dépôts de déchets liquides, en citerne seront imperméables et incombustibles et aboutiront ou seront associés à une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % " " " globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### 1 - 5 Prévention de la pollution des eaux

1-5-1 Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), que le rejet soient accidentel, intermittent ou continu.

En particulier, l'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5.5 et 8.5  
température < 30°C  
M E S < 1 g/l  
D C O < 150 mg/l  
DBO5 < 500 mg/l  
hydrocarbures < 5 mg/l (NFT 90 203)  
phénols < 0,05 mg/l  
S.E.C. (Substances extractibles au chloroforme) < 100 mg/l  
cyanure < 0,01 mg/l  
métaux < 15 mg/l  
débit 1 m<sup>3</sup>/mois

L'effluent ne contiendra de plus, aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1-5-2 Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'égout.

L'installation sera maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent, à la sortie du séparateur, ne contiendra pas plus de 20 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux-norme française NF T 90 203).

L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ses rejets.

L'exploitant adresse une synthèse mensuelle en terme de flux à l'inspecteur des installations classées en rendant compte de toutes les anomalies survenues.

1-5-3 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

1-5-4 Le dispositif de rejet en sortie du séparateur sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1-5-5 Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

#### 1-5-6 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures de bâtiments, eaux de ruissellement des sols non susceptibles de par leur emplacement d'être souillées...) pourront être rejetées directement à l'égout.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des cuvettes de rétention, des aires de chargement - déchargement...) seront traitées selon la procédure suivante :

- si ces eaux sont reconnues non polluées par le préposé responsable nommé par l'exploitant, elles pourront être évacuées dans les mêmes conditions que les eaux pluviales.

- si elles sont reconnues polluées, elles devront être évacuées dans les conditions définies pour les déchets collectés et les résidus de l'établissement. Les fuites et égouttures éventuelles seront traitées de la même façon.

...

### 1-5-7 Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

## 1 - 6 Prévention de la pollution par les déchets

**1-6-1** En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (Journal Officiel du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Une liste des déchets est établie par catégorie, origine et toute indication nécessaire à leur identification.

**1-6-2** Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**1-6-3** L'élimination des déchets collectés par l'exploitant et de ceux produits par l'installation (eaux résiduaires polluées, résidus de l'exploitation...) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, le registre spécial dit "cahier de suivi" tenu par l'exploitant dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence de Bassin Loire-Bretagne tiendra lieu de registre.

Il mentionnera pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- date de l'enlèvement ou de la prise en charge
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les informations contenues dans ce registre seront transmises trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, après mise à jour si nécessaire.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**1-6-4** Dans l'attente de leur élimination, les déchets en transit seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

1-6-5 En application des dispositions du décret du 21 novembre 1979, les huiles usagées seront intégralement remises à un ramasseur agréé ou à un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destinations des huiles reçues ou expédiées.

### 1-7 Prévention du risque d'incendie

1-7-1 Les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec la Direction départementale d'Incendie et de Secours.

En tout état de cause, l'établissement disposera de bacs à sable et d'extincteurs en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des risques.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur, et seront homologués par le Comité national du matériel d'incendie homologué. Ils feront l'objet d'une vérification périodique par l'installateur ou un vérificateur agréé.

1-7-2 Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

L'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

1-7-3 L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1-7-4 Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en vue à proximité immédiate des endroits où sont susceptibles d'être stockés des liquides inflammables.

1-7-5 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre
- . les numéros de téléphone des services de secours :
  - incendie accidents : 18
  - renseignements administratifs : 20.31.43.

1-7-6 Sur la totalité de leur périmètre, les installations seront entourées d'une clôture grillagée de 1m60 de hauteur au moins. Les accès normaux seront convenablement aménagés et maintenus dégagés de manière à faciliter la pénétration dans l'établissement des véhicules d'intervention.

## 2. Prescriptions particulières

### 2-1 Aire de stockage des déchets liquides en fûts

2-1-1 La capacité du dépôt sera limitée à 20 m<sup>3</sup> ou 100 fûts disposés côte à côte et en position debout.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

2-1-2 Le dépôt sera conçu de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients.

Le stockage se fera sur une aire étanche entourée sur 3 côtés d'un muret de rétention et munie sur sa partie ouverture d'une rigole de collecte permettant de diriger les fuites et égouttures vers un bassin de rétention situé à proximité, avant traitement par le processus défini au paragraphe 1- -6.

2-1-3 La capacité de ce bassin de rétention sera au moins égale à l'une des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale des récipients contenus, soit 10 m<sup>3</sup> si le stockage se fait à ciel ouvert

- 10 % de la capacité globale des récipients contenus, soit 2 m<sup>3</sup> si l'aire de stockage dispose d'une couverture suffisante. Dans ce dernier cas, le bassin de rétention devra également être couvert.

### 2-2 Aire de stockage des déchets liquides en citernes

2-2-1 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction ou son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

2-2-2 En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

2-2-3 Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2-2-4 L'aire de chargement et déchargement des citernes sera étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. A cet effet, une rigole collectera sur tout le pourtour de l'aire, les égouttures éventuelles et les acheminera vers un bassin au regard de réception situé à proximité avant traitement par le processus défini au § 1-5-6. Le dispositif de collecte sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

## 2 - 3 Règles d'exploitation

2-3-1 L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

### 2-3-2 Analyses

Les moyens minimaux en technique et en personnel dont dispose la société sont les suivants :

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

### 2-3-3 Vérifications

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve un mois après leur départ.

Pour une collecte sans aucun problème, l'exploitant dispose de moyens propres d'identification ou, s'il ne le peut pas, fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs (producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé).

### 2-3-4 Registre de contrôle entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site.

### 2-3-5 Information

Une fois par an, sera présenté au Conseil départemental d'hygiène en présence du Maire de JOUE LES TOURS (ou son représentant), de l'exploitant et de représentants de son personnel, un rapport d'exploitation établi par la Société FOURRIER et complété par l'indication de la consistance et des résultats des contrôles effectués par l'inspection des installations classées.

#### Article 7

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 8

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

#### Article 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

#### Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 25 OCT. 1991



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

S. SANCHEZ